

COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE DE SECURITE SOCIALE DE LYON

Dossier n° 53.546 /85
Case n° 71.725

Affaire : Mme AFRIFAH Mary

C/ : C.A.F. LYON

L'an mil neuf cent quatre vingt-cinq, le vingt-trois Mai,

Vidant son délibéré,

Après débats à l'audience du 9 Mai 1985,

La Commission de Première Instance de Sécurité Sociale de LYON, siégeant à l'audience publique, composée de :

M. PENZ, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance, Président,
MM. BARBA, Assesseur assermenté, représentant les salariés,
MICHEL, Assesseur assermenté, représentant les travailleurs non salariés,
(employeur),

Assistés de Mme PELLET, Secrétaire-adjointe,

a rendu la décision dont la teneur suit, prononcée par M. PENZ, Président, en application de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Dans la cause entre :

- Madame AFRIFAH Mary
Centre de Réfugiés - Foyer SONACOTRA
19 rue de la Baisse
69100 VILLEURBANNE

demanderesse, représentée par Me DALMAIS, Avocat,

d'une part,

et :

- Caisse d'Allocations Familiales
23 Boulevard Jules Favre
69461 LYON CEDEX 3

défenderesse, représentée par Mme COURTINI, munie d'un pouvoir régulier,

d'autre part,

FAITS ET PROCEDURE :

Mme Mary AFRIFAH sollicite le bénéfice des prestations familiales compter du 1er Novembre 1984 en faveur de son enfant né en Juillet 1984.

Mme AFRIFAH a quitté, en Mai 1984, son pays d'origine le Ghana et a sollicité la reconnaissance du statut de réfugiée.

Dans l'attente d'une décision de l'OFFRA sur ce point, elle ne dispose que de titres de séjours provisoires de trois mois, renouvelables chaque trimestre.

Suivant lettre recommandée du 8 Février 1985 adressée au Secrétariat de la Commission de Première Instance de Sécurité Sociale de LYON, Mme AFRIFAH Mary s'est régulièrement pourvue à l'encontre d'une décision de la Commission de Recours

Gracieux de la Caisse d'Allocations Familiales de LYON notifiée le 31 Janvier 1985
lui refusant le bénéfice des prestations familiales à compter du 1er Novembre 1984

Me DALMAIS, par conclusions déposées, demande de :

- faire droit à la demande de Mme AFRIFAH,
- dire qu'elle est parfaitement en droit de bénéficier des prestations familiales demandées,

Subsidiairement,

- surseoir à statuer,
- renvoyer devant le Tribunal Administratif de LYON l'appréciation de la légalité de la circulaire alléguée du 4 Octobre 1983.

La Caisse demande de dire et décider que Mme AFRIFAH ne peut prétendre au bénéfice des prestations familiales à compter du 1er Novembre 1984, les conditions légales d'attribution n'étant pas remplies.

MOTIFS ET DECISION :

ATTENDU que l'article L. 511 du Code de la Sécurité Sociale dispose

"Toute personne française ou étrangère, résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants, résidant en France, bénéficiaire, pour ces enfants, des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre." ;

Que l'article L. 512 du même Code poursuit :

"bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France." ;

Que la Caisse fait valoir une circulaire ministérielle en date du 4 Octobre 1983, disant :

"Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois même si elle est renouvelée." ;

ATTENDU qu'une circulaire de ce genre, si elle tend à délimiter ou à préciser le champ d'application d'un texte législatif, constitue une simple interprétation à envisager ;

Mais qu'en elle-même, tout comme une instruction ministérielle, elle n'a pas de force de loi ;

Qu'il s'agit en fait, d'une de ces mesures intérieures rendues indispensables par la complexité de l'administration moderne et la prolifération réglementaire ;

ATTENDU que l'article L. 512 est clair en prévoyant que les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu des dispositions législatives ou réglementaires pour résider en France, bénéficient de plein droit des prestations familiales ;

ATTENDU que Mme AFRIFAH possède un récépissé de demande de premier titre de séjour en France, valable trois mois, signé le 10 Octobre 1984 par M. le Préfet du Rhône, récépissé qui a été renouvelé depuis ;

Que sur cet imprimé, il est marqué par un cachet : "Cet étranger a sollicité l'asile en France" ;

ATTENDU que dans ces conditions, Mme AFRIFAH détient un titre de

séjour régulier, mais provisoire, qui répond à l'exigence de l'article L. 512 ; qu'elle a droit au bénéfice des prestations familiales à compter du 1er Novembre 1984 ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort (valeur indéterminée du litige),

Conformément aux dispositions du décret du 22 Décembre 1958 (articles 16-17-18),

EN LA FORME :

Reçoit Mme AFRIFAH en son recours ;

AU FOND :

Dit que Mme AFRIFAH a droit au bénéfice des prestations familiales à partir du 1er Novembre 1984 jusqu'au jour du présent jugement ;

Ainsi fait ce jour,

LE PRESIDENT,

(s) PENZ

LA SECRETAIRE-ADJOINTE,

(s) PELLET